

moment, en vertu du pouvoir conféré au gouvernement par un acte du parlement—le seul moyen par lequel le gouvernement peut nommer un officier quelconque. Il est soumis à l'Acte du service civil, mais il a certains pouvoirs que ne possède aucun autre chef de département. Mon honorable ami dit qu'il y a des preuves que ce département est traité injustement. En 1886, lors de la revision des statuts, le pouvoir qu'il était autrefois censé avoir de donner de l'avancement aux employés de son département lui fut enlevé; et lorsqu'il signala la chose à moi d'abord, et ensuite à sir John Thompson, comme ministre de la Justice, je lui dis aussitôt, et sir John Thompson lui répéta plus tard : "Nous allons vous donner le pouvoir que le parlement vous avait donné d'abord, et qu'il suppose que vous avez, mais qui vous a été enlevé." Et par un acte spécial nous lui avons rendu ce pouvoir et lui avons donné le droit absolu d'accorder de l'avancement aux employés de son département.

La seule chose à laquelle il soit tenu de se conformer dans son département, c'est que l'argent nécessaire pour payer ses commis doit être voté par le parlement sur la recommandation du gouvernement. Mon honorable ami dit qu'il a un autre moyen de se procurer l'argent. Qui le votera? Peut-il le faire? S'il l'essayait, l'Orateur déclarerait qu'il viole la loi, bien que, d'après les prétentions émises l'autre jour par l'honorable député, quand l'Orateur a déclaré qu'un bill était contraire au règlement, je sois porté à croire que l'honorable député se croit capable de faire presque tout ce qu'il lui plaît dans cette Chambre. Lorsqu'il en viendra à solliciter les voies et moyens il constatera, néanmoins, que les appointements des officiers du département de l'Auditeur général ne peuvent être votés que si le gouvernement les soumet dans le budget et demande à la Chambre de les accorder. A part cela, l'Auditeur général a tous les pouvoirs dans son département : il fait des règlements pour son administration ; il donne de l'avancement suivant les règles qu'il juge lui-même à propos d'établir.

Mon honorable ami a fait au sujet de l'audition des comptes publics une dissertation historique qui était sans doute exacte. Il a expliqué avec beaucoup de soin, et très exactement, je suppose, le genre d'audition qui existe dans la Grande-Bretagne. Notre mode d'audition est calqué presque entièrement sur celui de la Grande-Bretagne, mais je conteste que l'Auditeur général soit tenu, par la nature de ses fonctions, de critiquer le gouvernement, comme mon honorable ami l'a affirmé deux ou trois fois. Je dis que l'Auditeur général, dans l'accomplissement fidèle de ses devoirs, peut n'avoir jamais lieu de critiquer le gouvernement. Qu'a-t-il à faire? Ses devoirs sont définis par la loi; mon honorable ami peut la lire et il l'a lue. Il doit voir, en premier lieu, à ce que toutes les dépenses soient autorisées par le parlement. Y a-t-il matière à querelle entre lui et le gouvernement à ce sujet? Doit-il nécessairement critiquer le gouvernement quand il prend les crédits tels qu'ils ont été adoptés dans le bill des subsides et compare le crédit qu'on lui demande de donner avec le texte de la résolution? Pas du tout. Il a plus que cela à faire : lorsque le gouvernement ou le bureau de la trésorerie affecte une certaine somme d'une certaine manière et sous un certain chef, il doit voir à ce que la limite prescrite ne soit pas dépassée. Y a-t-il matière à querelle entre lui et le gouverne-

M. FOSTER.

ment relativement à son contrôle sur ce point? Lorsqu'un crédit est accordé et que des chèques sont émis pour le payer, il doit voir à ce que les chèques et pièces justificatives lui soient soumis—à ce qu'il y ait des preuves suffisantes que la dépense a été autorisée. Il n'y a pas là de nécessité de critiquer le gouvernement. Si l'Auditeur général ne s'occupe pas, comme il n'a pas à le faire, de la politique du gouvernement et des intérêts de parti, il n'y a pas de nécessité pour lui, dans l'accomplissement de ses devoirs, de critiquer le gouvernement. Il doit examiner scrupuleusement les dépenses des départements pour s'assurer si le paiement en a été autorisé.

Le seul cas où l'Auditeur général puisse venir en conflit avec le gouvernement—et c'est un conflit légal, mais non pas un conflit d'opinions de parti—c'est lorsqu'il dit qu'à son avis une dépense n'a pas été autorisée par le parlement, tandis que le ministre de la Justice, lorsque la question lui est soumise, émet l'opinion qu'elle a été autorisée par le parlement. Cela règle la question et ne devrait-il pas en être ainsi? Est-ce que nous aurons un Auditeur général qui dans un cas de ce genre sera supérieur au département de la Justice? Pas du tout. S'il surgit une question d'interprétation légale d'un crédit voté par le parlement, et que l'Auditeur général, qui n'est pas un homme de loi, croie que le département n'a pas le pouvoir, d'après ce crédit, de faire une certaine dépense, la seule chose que le gouvernement ait à faire, sans quoi le gouvernement serait paralysé, c'est de soumettre la question à ses officiers légaux, d'accepter leur opinion et d'en prendre la responsabilité. De semblables cas sont réglés de la manière ordinaire—le rapport du ministre de la Justice étant renvoyé devant le bureau de la Trésorerie, qui en décide. Ces choses ne donnent pas lieu à un conflit entre le gouvernement et l'Auditeur général. Le rouage est facilement mis en mouvement; il est simple et clair; il fonctionne automatiquement. Dans mes rapports avec l'Auditeur général, jamais il n'y a eu la moindre difficulté à ce sujet. Je dis donc qu'il est injuste de la part de qui que ce soit de prétendre que l'Auditeur général est tenu de critiquer le gouvernement; et je désapprouve la partie de cette pétition où l'Auditeur émet l'opinion qu'il doit nécessairement être considéré comme hostile à tout gouvernement s'il fait son devoir.

Je ne crois pas que ce soit exposer l'affaire telle qu'elle doit l'être; je ne crois pas que ce soit la règle à appliquer. Il y a un point important qu'on laisse de côté et dont je vais m'occuper pour un instant. L'honorable député mentionne le nombre des employés du département des Finances et les traitements qu'ils retirent, et il établit une moyenne; et il prétend que les traitements des commis du bureau de l'Auditeur général étant en moyenne beaucoup moins élevés, il y a injustice. Mon honorable ami ne tient pas compte du fait que le département des Finances, avec son personnel d'employés est en opération depuis 1867, qu'il est entré en fonction cette année-là avec un certain nombre d'employés fournis par les vieilles provinces unies, et que depuis 1867, par un développement normal, les employés conformément à la loi réglant les promotions et les augmentations ont graduellement gravi une série ascendante de promotions et de salaires. Le bureau de l'Auditeur général a été établi en 1879 avec un très faible nombre d'anciens commis; aujourd'hui presque tout le personnel de ce